

CONTRAT CADRE
ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOLLEY-BALL
ET LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Fédération Française de Volley-Ball, association issue de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour Siret le numéro 78440612600044, dont le siège social est situé au 17, rue Georges Clémenceau, 94607 CHOISY-LE-ROI Cedex,

Représentée par Monsieur Éric TANGUY, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par la « **FFVolley** »,

D'une part.

ET

La Fédération des clubs de la défense, association issue de la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour Siret le numéro 39151361100031 dont le siège social est situé 16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or, CS 40300, 94114 ARCUEIL Cedex, agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et par le ministère des armées,

Représentée par Monsieur le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par la « **FCD** »,

D'autre part.

Dénommées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie »,

46



PRÉAMBULE

1. **La FFVolley**, reconnue d'utilité publique, affiliée à la Fédération Internationale de Volley-ball, a pour objet d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball, du beach volley et du para volley, sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargée des sports, de défendre les intérêts moraux et matériels desdites disciplines et d'en assurer la représentation sur le territoire français.

Dans le cadre de son objet, la **FFVolley** est également engagée dans le développement du volley santé regroupant des actions d'intérêt général et la gestion de disciplines connexes au volley.

2. **La FCD**, reconnue d'utilité publique par décret du 23 juillet 2015, membre du comité national olympique et sportif français, a pour objet notamment de promouvoir, développer et organiser et contrôler des activités, notamment sportives de loisirs ou compétitives, au profit des personnels relevant du ministère des armées, de la gendarmerie nationale et de leurs familles. Acteur essentiel de la mise en œuvre de la politique sociale du ministère des armées, la **FCD** est également un interlocuteur privilégié de la politique sportive des armées.
3. Dans le cadre de son objet, la **FCD** comme la **FFVolley** signe des conventions avec de nombreuses autres fédérations sportives nationales. Les Parties estiment qu'il est dans leur intérêt d'établir entre elles un partenariat afin de développer l'enseignement et la pratique du volley-ball sous toutes ses formes (beach volley, volley assis, soft volley, fit volley, volley sourds et malentendants), en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements - Régions d'outre-mer - Collectivité d'outre-mer (DOM, ROM, COM).
4. Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin de fixer un cadre à leur collaboration présente et future, et ont ainsi convenu de conclure le présent contrat cadre (ci-après le Contrat).
5. Le Contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous les accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature et ayant le même objet.
6. Pour l'exécution du présent contrat et pour toutes procédures éventuelles qui pourraient en être la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux énoncés en tête des présentes. Toutes notifications prévues au présent contrat seront faites aux adresses respectives des parties, telles qu'indiquées dans l'intitulé du présent contrat. Chacune des Parties sera tenue d'informer l'autre sans délai de tout changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.
7. Le Contrat comprend 8 pages dont le préambule.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

46



ARTICLE 1 - CONTENU DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir le cadre dans lequel les Parties vont collaborer l'une avec l'autre afin développer la pratique du volley-ball et de toutes ses disciplines dérivées sur le territoire français dans le cadre leurs statuts respectifs pendant la durée du Contrat.

Les clubs affiliés de la **FFVolley** sont expressément autorisés par elle via le Contrat à participer à toutes les activités organisées par la **FCD** dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 2 - DURÉE ET CONTRATS D'APPLICATION

2.1 Durée

Le Contrat est conclu à compter de la date de signature entre les Parties pour s'achever le 30 septembre 2020. La tacite reconduction est expressément exclue.

A l'issue desdits Jeux Olympiques et Paralympiques se déroulant à Tokyo en 2020, les Parties s'engage à se réunir afin de négocier un éventuel renouvellement ou prolongement du Contrat. L'échec des négociations pour quelque raison que ce soit, ne pouvant pas être imputable à l'une ou l'autre des Parties.

Le Contrat pourra être modifié uniquement par voie d'avenant signé par les Parties.

2.2 Contrats d'application

Le Contrat est un contrat cadre s'appliquant par les clauses qu'il contient lui-même et/ou par les clauses contenues par un ou plusieurs contrats d'application conclus entre les Parties.

Le Contrat et ses contrats d'application forment un ensemble contractuel unique, les contrats d'application dépendant pleinement de la validité et de l'existence du Contrat cadre.

Sauf stipulation contraire fixant une durée plus courte, les contrats d'application prendront fin en même temps que le Contrat.

ARTICLE 3 - RECONNAISSANCE MUTUELLE

La **FFVolley** et la **FCD** reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La **FCD** reconnaît et s'engage à appliquer et faire appliquer les règlements édités par la **FFVolley** relatifs à la pratique du volley-ball et de ses autres pratiques dérivées à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

A ce titre, la **FFVolley** s'engage à informer la **FCD** de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements relatif au Contrat. Elle aide la **FCD** dans la démarche d'incitation faite aux associations de la **FCD** à s'affilier à la **FFVolley**.

Au titre du développement de la pratique sportive, la **FFVolley** reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à assurer la formation des candidats de la **FCD** aux diplômes fédéraux en fonction de ses besoins et sous condition du respect des règlements de la **FFVolley** et de ses tarifs.

Toutes les informations échangées entre les Parties doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la **FFVolley** et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la **FCD**.

Le président (ou son représentant) de chaque Partie est invité à l'assemblée générale de l'autre Partie. Le CTSN de la **FCD** est également invité à l'assemblée générale de la **FFVolley**.

ARTICLE 4 - COMMISSION MIXTE FÉDÉRALE

La **FCD** et la **FFVolley** décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de trois représentants dont un responsable technique, désignés par chaque Partie. La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit à la demande de l'une des deux parties pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toute modification au Contrat et permet une résolution amiable de tout différend ou contestation résultant de son application.

Les Parties prendront chacune en charge leurs frais propres attendant au fonctionnement de ladite commission, les frais de fonctionnement commun seront cependant pris en charge par chaque partie à part égale.

ARTICLE 5 - AFFILIATIONS

Les clubs sportifs de la défense sont des clubs pluridisciplinaires qui relèvent de la **FCD** par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901.

Ainsi, les clubs sportifs de la **FCD** peuvent s'affilier à la **FFVolley** pour le compte de la section sportive de la discipline considérée dans le respect des règlements et des tarifs de la **FFVolley**. Leurs droits sportifs seront donc ceux attachés à une première affiliation à la **FFVolley**.

ARTICLE 6 - LICENCES

Les licenciés de la **FCD** évoluant dans un club de la **FCD** affilié à la **FFVolley** sont obligatoirement licenciés auprès de la **FFVolley** pour participer aux compétitions que cette dernière organise.

L'obtention de la licence devra se faire conformément aux règlements de la **FFVolley**. À défaut de disposition contractuelle contraire, les tarifs applicables sont donc ceux votés par la **FFVolley** en assemblée générale et présent dans ses textes.

Au jour de la signature du Contrat, les tarifs réglementaires de la **FFVolley** prévoient un tarif « passerelle » pour les fédérations affinitaires pour la licence compétilib. Les Parties conviennent expressément que la **FFVolley** n'est pas tenue de conserver ce tarif dans ces règlements pendant toute la durée du Contrat, sans que la **FCD** ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice subi à ce titre.

La licence **FFVolley** inclus une assurance responsabilité civile telle que la Loi en fait obligation aux fédérations sportives. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence **FFVolley** est porté à la connaissance de la **FCD** sur simple demande.

ARTICLE 7 - DÉVELOPPEMENT

La **FCD** s'engage à :

- promouvoir le volley-ball et ses disciplines dérivées auprès de tous ses adhérents et licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine, du para-volley (volley assis, volley sourds et malentendants), du sport santé et par les jeunes ;
- Inciter à la formation à la discipline sportive au niveau des clubs pour faire émerger de nouveaux entraîneurs (il est précisé que les diplômes fédéraux sont octroyés sous condition d'être licencié **FFVolley**) ;
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs ;
- mettre en place une formation de suivi et de fidélisation des arbitres ;
- développer le volley santé pour tous et sport bien-être ;
- informer la **FFVolley**, des joueur(se)s à potentiel haut niveau pouvant être sélectionnables pour les équipes de France jeunes et seniors de la **FFVolley**.

La **FCD** s'engage également à informer la **FFVolley** si elle engage une équipe nationale **FCD** sur des compétitions internationales.

Les Parties détermineront d'un commun accord par contrat application ou avenant au Contrat, les modalités de soutien que la **FFVolley** peut apporter aux clubs affiliées à la **FCD** pour le développement du volley-ball. À cet effet, les moyens déployés seront déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTR et CTD).

La **FFVolley** s'engage à soutenir, dans la mesure du possible, la mise en place d'une sélection nationale **FCD**, sans que les équipes nationales de la **FFVolley** en soi concurrencées. La nature de ce soutien peut se traduire par des équipements, du matériel et/ou du renfort en cadre(s) technique(s) sur les compétitions.

ARTICLE 8 - RÈGLES DISCIPLINAIRES

Dans le cadre de leur activité, les deux Parties appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque Partie s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant, arbitre ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux Parties à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre Partie, est signalée réciproquement.

Les deux Parties s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DE COMPÉTITIONS

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la **FFVolley** reconnaît à la **FCD** le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales de volley entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis de sa dénomination sociale.

Les règles d'arbitrage de la **FFVolley** et de la FIVB en vigueur est appliqué.

Des matchs entre les clubs affiliés de la **FCD** et de la **FFVolley** peuvent organiser des rencontres entre eux sous couvert d'avoir sécurisé la manifestation en assurance et en avoir information la **FFVolley** et la **FCD** au préalable.

La **FFVolley** reconnaît à la **FCD** le droit d'attribuer les titres de :

- Champion de ligue (régionale) de la **FCD** ;
- Champion national de la **FCD**.

ARTICLE 10 - QUALIFICATION DU CORPS ARBITRAL

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la **FCD** reconnaît uniquement les arbitres formés et diplômés par la **FFVolley**.

La **FCD** reconnaît uniquement arbitres titulaires des diplômes délivrés par la **FFVB**.

La **FFVolley** s'engage à accueillir les arbitres licenciés de la **FCD** afin de suivre les formations proposées par la **FFVolley**. Pour cela, les arbitres de la **FCD** devront respecter les règlements de la **FFVolley** et notamment être licencié à la **FFVolley** pour obtenir les diplômes et avoir accès aux formations.

ARTICLE 11 - MANAGEMENT DE LA FORMATION

La **FCD** encourage ses dirigeants licenciés et licenciés à suivre au sein de la **FFVolley** des formations qualifiantes pour l'obtention de diplômes délivrés par elle.

La **FFVolley** garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des professeurs, moniteurs, éducateurs, entraîneurs ou animateurs de ses disciplines sportives. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont validées par le conseiller technique sportif national de la **FCD** avant présentation à la **FFVolley** qui acceptera les candidats dans le respect de ses règlements.

ARTICLE 12 - IMPLICATION DES ORGANISMES TERRITORIAUX

La **FFVolley** et la **FCD** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer le Contrat par leurs organismes territoriaux respectifs. Par exception à l'article 14, ces derniers seront informés du contenu du Contrat et des futurs contrats d'applications qui les concernent.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE COMPORTEMENT ET BONNE FOI

13.1 Comportement

La **FFVolley** s'engage à adapter sa conduite professionnelle à l'intérêt du présent contrat en évitant tout comportement susceptible de dévaloriser l'image de la **FCD**. Ainsi, la **FFVolley** s'engage à ne pas commenter, par la voix de l'un de ses dirigeants ou ses actionnaires, ses salariés, les résultats sportifs, changement d'entraîneurs et de dirigeants, les sélections ou la politique de la **FCD**, pendant la période contractuelle.

La FCD s'engage à adapter sa conduite professionnelle à l'intérêt du présent contrat en évitant tout comportement susceptible de dévaloriser l'image de la FFVolley. Ainsi, la FCD s'engage à ne pas commenter, par la voix de l'un de ses dirigeants ou ses actionnaires, ses salariés, les résultats sportifs, changement d'entraîneurs et de dirigeants, les sélections ou la politique de la FFVolley, pendant la période contractuelle.

13.2 Bonne foi

Les Parties s'engagent à se comporter l'une vis-à-vis de l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi. Notamment, elles s'engagent à porter à la connaissance de l'autre Partie, sans délai, tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ

14.1 Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentiels toutes les informations, procédés techniques, paroles et connaissances de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit relatif à l'autre auxquels les Parties auraient pu avoir accès dans le cadre de la négociation, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

14.2 Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et s'interdisent de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elles auraient connaissance dans le cadre du Contrat (contrats d'application) et/ou de reproduire et/ou de les utiliser, tant pour leur propre compte que pour le compte d'un tiers, à d'autres fins que l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ne transmettre, le cas échéant, les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de leur personnel, chargés de participer à l'exécution du Contrat, qui devront être informés de la nature confidentielle de ces informations.

14.3 La présente obligation de confidentialité devra être respectée en considération des possibilités et engagements pris à l'article 12 du Contrat.

14.4 Les obligations de confidentialité du présent article sont valables pendant toute la durée du Contrat et survivront à l'expiration du contrat sans limitation de durée, excepté si les informations concernées sont légalement ou contractuellement portées à la connaissance du public.

ARTICLE 15 - RÉOLUTION ET FORCE MAJEURE

15.1 Clause résolutoire

En cas d'inexécution par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, le Contrat pourra être résolu de plein droit par l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La résolution deviendra effective trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure mentionnant la présente clause, transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet dans ce délai, sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité et sans préjudice de tout dommage et intérêt.

Toute résolution du Contrat entraînera immédiatement la résolution de tous les contrats d'application y afférant.

En cas de résolution, les restitutions seront régies notamment par l'article 1229 du code civil.

15.2 Force majeure

Conformément à l'article 1218 du code civil, en cas de force majeure, dont la durée dépasserait trois (3) mois, le présent contrat pourra être résolu de plein droit par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Pendant ladite durée de trois mois, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Article 16 - INTERDICTION DE CESSIION DE CONTRAT

Le Contrat est conclu intuitu personae.

En conséquence, les Parties s'interdisent de le céder ou de le transmettre à un tiers à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

En cas de non-respect de cette clause, le Contrat pourrait être résolu de plein droit dans les formes prévues par l'article 15 par la partie victime de la défaillance.

ARTICLE 17 - INDÉPENDANCE DES PARTIES

Les Parties déclarent exercer leur activité en toute indépendance, chacune subvenant seule à ses frais et charges de manière autonome.

Le Contrat ne peut être interprété comme faisant de l'une ou l'autre des Parties, un mandataire, agent ou représentant de l'autre Partie et ne saurait être considéré comme constitutif d'un acte de société ou d'un GIE de fait ou de droit ni avoir pour objet ou pour effet de créer un affectio societatis entre les Parties.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est rédigé en langue française, seule langue faisant foi en cas de litige, même en présence de traductions, celles-ci de convention expresse étant prévues à titre de simple commodité et ne pouvant avoir aucun effet juridique, notamment sur l'interprétation du Contrat ou de la commune intention des parties.

Le Contrat est soumis au droit français. En cas de différend découlant du présent accord, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler amiablement leur désaccord. À défaut de résolution amiable, tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cession ou de la cessation du présent Contrat sera soumis au Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires originaux, le 26/07/2018

Pour la FFVolley

Monsieur Éric TANGUY, Président



Pour la FCD

Monsieur Yves GLAZ, Président

